

» *mandare intelligitur* (1). » Et ailleurs encore, parlant en termes plus généraux, il dit :

« *Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur* (2). »

Partant de là, si le possesseur d'un fonds a souffert, en connaissance de cause, que celui qui lui a vendu ce fonds défende seul sur une action en revendication intentée par un tiers, ce possesseur sera censé partie au jugement intervenu entre le demandeur et son auteur. Et s'il veut remettre en question ce qui a été décidé, il sera repoussé par l'exception de chose jugée, parce que, pouvant empêcher la défense de son auteur, et l'ayant au contraire acceptée par un consentement tacite, mais sérieux, il reste lié par une décision à laquelle il est censé avoir été partie (3).

116. Rien n'est plus raisonnable et plus juste. Vous avez sous vos yeux une personne qui prend la gestion de vos intérêts; vous pouvez l'empêcher, exprimer un dissentiment, mettre une opposition, et vous ne le faites pas. Qu'y a-t-il de plus certain que votre adhésion à ce que fait cette personne? Et cette adhésion n'équivaut-elle pas à un consentement exprès? Qu'est-il besoin de paroles ou

(1) L. 18, D., *Mandati*.

(2) L. 60, D., *De regul. juris*.

*Junge* l. 16, D., *ad senatuscons. maced.*; l. 63, D., *De re judicatâ*. V. M. Merlin, Q. de droit, v° *Compte courant*, § 4, p. 455.

(3) L. 63, D., *De re judicatâ* (Macer); Cujas a parlé de cette loi (12, *observ.* 25).

d'écrits pour attester ce qui ressort nécessairement de votre manière d'agir? *Quid interest an verbis, an facto, voluntatem tuam declarasses* (1)? Sommes-nous donc asservis à la solennité des formes dans une matière gouvernée par le droit des gens et par la bonne foi? Est-ce qu'aux yeux de la pure équité, c'est-à-dire du bon sens appliqué au droit, une telle adhésion, quoique tacite, ne doit pas avoir la même puissance qu'une adhésion déclarée? *Aut verbis, aut re contrahitur* (2).

117. C'est pourquoi les interprètes du droit étaient d'accord sur cette maxime : *Sola patientia inducit mandatum* (3). Et Pothier n'hésite pas à donner au mandat tacite la même créance et la même autorité qu'au mandat exprès (4).

Dans l'ancien droit, en un mot, toutes les fois qu'une personne laissait commencer et poursuivre par une autre un acte qui la concernait, et que, pouvant l'empêcher, elle gardait le silence, il y avait là un mandat tacite, tout aussi sérieux, tout aussi valable qu'un mandat exprès (5).

Je dis : *pouvant l'empêcher*; car si la personne

(1) Favre, *Code*, lib. 4, t. 26, def. 6.

(2) Arg. de la loi 4, D., *Pro socio*.

(3) Le président Favre sur la loi 4, D., *Mandati*; Danty, ch. XII, p. 268, d'après Accurse sur la loi *Si fidejuss.*, C., *Mandati*; MM. Delamarre et Lepoitevin citent d'autres autorités, t. 1, n° 74. Il faut voir surtout Menochius, *De præsumpt.*, lib. 1, q. 23, et, en particulier, lib. 6, *præsumpt.* 99, n° 18.

(4) N° 29.

(5) Arrêt de la Cour de cassat. du 3 novembre 1813. Dal., *Mandat*, p. 964, note (1).



dont l'affaire était faite avait été dans l'impossibilité d'exprimer son opposition, on ne pourrait se faire une objection contre elle de son silence (1).

118. Ces principes sont-ils passés dans le C. c.? Nous avons déjà touché ce point ci-dessus (2) ; le moment est arrivé de le traiter à fond.

• MM. Toullier et Proudhon se prononcent énergiquement pour la négative. L'art. 1985, dit le premier, ne porte pas que le mandat peut se former tacitement (3). On voit bien, dans la disposition finale de cet article, que l'acceptation du mandat peut n'être que tacite; mais autre chose est l'ordre, la procuration, autre chose l'acceptation. Dire que l'acceptation peut n'être que tacite, c'est dire, par cela même, que la procuration doit toujours être expresse, surtout lorsque le législateur vient de passer en revue les moyens de preuve de la procuration, et que son énumération ne renferme que des manifestations expresses (4). Le rapprochement du dernier § de l'art. 1985 avec le premier prouve que celui-ci est limitatif. Ceci devient plus clair encore si l'on combine l'art. 1985 avec l'art. 1372; on aperçoit, en effet, que l'art. 1372 s'empare du mandat tacite pour le réduire à la condition de simple *quasi-contrat*; à ses yeux, le fait de la personne qui connaît la gestion de son affaire par autrui n'est pas suffisant pour faire supposer

(1) Favre, d'après Accurse, sur la loi 18, D., *Mandati*.

(2) N° 72.

(3) T. 11, n° 25, 26.

(4) *Junge* M. Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1327.

ce consentement formel et positif sans lequel le contrat de mandat n'existe pas, etc., etc. Comment d'ailleurs, ajoute M. Proudhon, admettre indéfiniment la supposition d'un mandat tacite tiré du seul silence de quelqu'un, là où la loi rejette même la preuve du mandat verbal, lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr. ?

119. MM. Duranton (1) et Delamarre et Lepoitevin (2) pensent aussi que le C. c. a entendu abroger le mandat tacite. Seulement, ils reconnaissent que; quoique aboli en général, le mandat tacite, tout aussi conforme à la raison que le mandat exprès, est admis dans beaucoup de cas par la force des choses, plus puissante qu'une prohibition sans motifs.

Ainsi, disent ces auteurs, la remise de la grosse d'un acte notarié ou d'un arrêt à un huissier implique virtuellement un mandat pour exécuter et recevoir paiement.

Il en est de même de la remise d'un dossier à un avoué, remise qui fait supposer le mandat tacite d'agir en justice pour la partie (3).

De même encore, disent les mêmes auteurs, la jurisprudence de la Cour de cassation décide qu'une femme qui a l'habitude de faire les affaires de son mari a le pouvoir tacite de l'obliger (4).

Ces décisions sont approuvées par les auteurs que je viens de citer. Mais cette adhésion de leur

(1) T. 18, n° 218.

(2) N° 70 et suiv.

(3) *Junge* Danty, p. 269.

(4) Cassat., 25 janvier 1821; 2 avril 1822.

part me paraît difficile à concilier avec le sens qu'ils prêtent à la loi ; car si le Code a voulu défendre en général le mandat tacite, ce mandat ne saurait être reçu dans les cas particuliers dont il vient d'être question sans une contravention flagrante à des dispositions abrogatoires et respectables.

120. A moins qu'on ne prenne le biais de dire avec M. Proudhon que le mandat de l'avoué et de l'huissier n'est pas un *mandat tacite*, et qu'il doit être qualifié de *mandat exprès, par le fait* (1). Mais je ne sais si les jurisconsultes qui voudront bien se rappeler ce que, par exemple, on appelle en droit reconduction *tacite* (2), ne trouveront pas que M. Proudhon abuse un peu de l'élasticité des mots. Un mandat qui n'est exprès que par le fait est précisément le mandat tacite ; comme un louage qui ne résulte que du fait de possession toléré par le bailleur est un louage tacite. Si ce mandat n'est exprès que par le fait (*re*, ainsi que le dit quelque part Modestin (3)), c'est donc qu'il n'est pas exprès par la parole et l'écriture ; c'est donc qu'il est tacite. Car on appelle, particulièrement, consentement tacite celui qui n'est pas déclaré par la parole et l'écriture (4) et qui ressort virtuellement de certains

(1) *Loc. cit.*, n° 1328.

(2) Art. 1738 et 1759. Il y a le *fait* du preneur qui continue sa jouissance sans opposition du bailleur (mon com. du Louage, t. 2, nos 443, 444 et suiv., 453, 606, etc.). Cette possession, disait M. Berlier, *est un fait*. On y aperçoit un bail sans écrit.

(3) L. 4, D., *Pro socio*.

(4) Furgole, *Test.*, t. 3, p. 52, n° 61.

faits, de certains actes, de certaines positions, de certaines circonstances (1). Qu'est-ce, par exemple, qu'un fidéicommiss tacite, *tacitum fideicommissum* (2), si ce n'est celui qui n'est pas déclaré dans le testament ou le codicille (3), formes adoptées par la loi pour l'expression d'une dernière volonté ? Par la même raison, n'est-il pas clair que le mandat tacite est celui qui ne ressort pas des actes écrits ou des paroles qui servent habituellement à exprimer la pensée d'un mandat ? Au surplus, M. Proudhon est le seul des auteurs auxquels je m'adresse qui se soit avisé d'un tel faux-fuyant. MM. Duranton, Delamarre et Lepoitevin n'hésitent pas à voir franchement le mandat tacite dans les espèces précitées ; et ce mandat tacite, ils en approuvent l'usage malgré l'interprétation qu'ils donnent en général à l'art. 1985. Mais interpréter l'art. 1985 dans un sens, et l'appliquer dans un autre, est un procédé que je n'admets ni ne comprends.

121. Faut-il le dire ? c'est qu'il n'est pas vrai que l'art 1985 ait proscrit le mandat tacite (4) ; c'est que si la jurisprudence juge tous les jours qu'il y a des mandats tacites liant les parties par un lien contractuel, c'est parce qu'elle ne voit pas de différence entre le droit moderne et le droit ancien. Et, en effet, il n'en existe pas.

(1) V. Mantica, *De tacitis et ambiguis contract.*

(2) Papin., l. 3, D., *De probat.*

(3) Julianus, l. 103, *De legat.*, 1°.

(4) M. Delvincourt, t. 3, p. 238 (notes).

M. Zachariæ, t. 3, p. 123, § 411, et la note (2).

Pour donner à l'argument à *contrario* que M. Toullier tire du dernier § de l'art. 1985 la puissance d'opérer dans le droit une si grande innovation, il faudrait d'abord s'informer si le système général de ce Code est défavorable au consentement tacite. Or, la plus simple recherche établit que le législateur moderne, tout aussi ami de la vérité que le législateur ancien, ne s'inquiète que d'une chose, c'est de savoir si le consentement existe (1). Quand il le découvre certain, positif, indubitable, il l'accepte comme bon, sans faire dépendre sa légitimité de certaines manifestations privilégiées. On sait ce que le C. c. a décidé sur les reconductions tacites, contre lesquelles s'élevaient plusieurs réclamations (2); on sait qu'il ne s'est pas arrêté à de vains scrupules, et que le louage tacite a reçu accès dans les dispositions des art. 1738 et 1759 du C. c. Lisez-ensuite l'art. 1922 qui, dans le titre du dépôt, met le consentement tacite sur la même ligne que le consentement exprès. Ajoutez-y les art. 1578 et 1998, qui tiennent tant de compte du consentement tacite! C'est là l'esprit général du C. c., législation de droit naturel et d'équité, qui place le fonds avant la forme et ne s'arrête qu'au vrai.

122. Je sais que cette règle n'est pas absolue; elle a des exceptions. Il y a certains cas où la volonté n'est prise en considération que lorsqu'elle revêt certaines formes extérieures. Mais quand il est question d'un contrat tel que le mandat, où do-

(1) Art. 1738 et 1759 C. c., 1922, 1578, 1998.

(2) Mon com. du *Louage*, t. 2, n° 443 et suiv.

mine le droit des gens, il faudrait autre chose qu'un argument à *contrario* pour prouver que le mandat est assujéti à une manifestation sacramentelle. *Quid interest an verbis, an facto, voluntatem tuam declarasses* (1)?

123. Ce n'est pas tout. Cet argument à *contrario* est tout d'abord détruit et par l'art. 1578 C. civ., qui puise dans le défaut d'opposition de la femme la preuve d'un mandat tacite donné à son mari pour l'administration de ses paraphernaux, et surtout par l'art. 1922 du C. civ., qui, à propos d'un dépôt fait par procuration, se contente du *consentement tacite* de celui dont la chose est déposée. Dira-t-on, pour défendre M. Toullier, que l'art. 1922 fait exception à l'art. 1985? L'expédient ne serait pas bon. Pourquoi, en effet, une telle exception? Quel fondement raisonnable pourrait-on lui donner? Quelle nécessité spéciale l'aurait fait introduire? L'art. 1998, qui admet la ratification tacite dans un cas équivalant à mandat, est donc aussi une exception? Non. L'art. 1922 se lie à l'art. 1985; il l'éclaire et le complète; il le montre tel qu'il est, c'est-à-dire démonstratif et non pas limitatif; et assujéti à cette règle de bons sens qui ne met pas de différence entre la volonté exprimée et la volonté tacite: *Eadem vis est taciti ac expressi* (2); ou, comme

(1) Favre, Code, lib. 4, t. 26, def. 6.

(2) Arg. de la loi 3, D., *De reb. credit.*

Menoch., *De præsumpt.*, lib. 4, præ. 89, n° 140, et l. 4, quest. 49, n° 2, etc.

on ne saurait trop le répéter, *quid interest an verbis, an facto, voluntatem tuam declares!!*

124. Mais pourquoi donc, dira-t-on dans le système de M. Toullier et de M. Proudhon, pourquoi donc l'art. 1985 fait-il une distinction entre la procuration et l'acceptation? Pourquoi, après avoir passé en revue les modes par lesquels la procuration peut être donnée, et au nombre desquels le consentement tacite n'est pas compris, ajoute-t-il avec une sorte d'affectation : « L'acceptation du » mandat peut n'être que tacite et résulter de » l'exécution? »

Voici ma réponse :

Le projet de Code voulait que la procuration fût toujours écrite (1), ainsi que cela est pratiqué dans quelques pays étrangers (2). Elle ne pouvait être ni verbale, ni, à plus forte raison, tacite. L'acceptation seule pouvait résulter d'actes non écrits et de faits d'exécution.

Le Tribunal s'éleva contre cette disposition. Il représenta que, dans les matières au-dessous de 150 fr., il y avait un principe général autorisant la preuve testimoniale; principe qui devait gouverner le mandat (3). Cette observation amena la rédaction qui forme aujourd'hui l'art. 1985. Le Tribunal y fit insérer des réserves en faveur du

(1) Art. 2 : *Le mandat doit être écrit.*

Fenet, t. 14, p. 568.

(2) Danty sur Boiceau, p. 280, nos 18 et 19, cite l'édit perpétuel des Pays Bas et le statut de Milan.

(3) Fenet, t. 14, p. 575.

mandat verbal et de la preuve testimoniale. On oublia de mentionner nominativement le mandat résultant des faits, ou mandat tacite. Mais cette omission est insignifiante; le droit commun comble la lacune. D'ailleurs, l'admission du mandat purement verbal entraîne nécessairement l'admission du mandat qui ressort des faits. Les faits ont la même énergie que les simples paroles; ils contiennent des manifestations tout aussi éloqu岸tes. Si, outre les mots, on fait acception des gestes qui sont un langage en action; si la force des choses oblige à leur donner accès, quoique l'art. 1985 ne les nomme pas; pourquoi voudrait-on que ce même article fût plus inexorable et plus limitatif en ce qui concerne les faits dont la signification n'est pas douteuse? Ce qu'il y a de sûr, c'est que, lors de la préparation de l'art. 1985, il fut déclaré et entendu, dans les discours officiels des commissaires du gouvernement et du Tribunal, « que le mandat n'est assujéti à aucune » forme particulière *qui soit essentielle à sa validité* (1). » Que ferait-on cependant si on repoussait le consentement tacite? on mettrait ce mandat dans la classe des contrats exceptionnels; on exigerait une manifestation particulière de la volonté; on s'écarterait « de la nature des contrats consentuels qui veut que le consentement puisse être » donné *dans toute forme propre à le manifester* (2). » Respectons donc le vœu du législateur; ce vœu est

(1) M. Bertrand de Greuille, tribun.

Fenet, t. 14, p. 606.

(2) M. Tarrible, tribun (Fenet, t. 14, p. 591).

trop clairement exprimé par ses organes pour qu'on l'anéantisse par une rédaction incomplète et atteinte des imperfections si fréquentes dans les articles éclos sous le tiraillement des amendements.

125. Suivant M. Proudhon, il ne doit pas en être ainsi, parce que la loi, en rejetant la preuve d'un mandat verbal lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., est censée avoir rejeté par-là la supposition d'un mandat tiré du seul silence. Mais qu'est-ce à dire? le mandat verbal qui n'est pas avoué est un inconnu; et comment pourrait-on tirer une preuve de ce qui ne paraît pas? « *Ex his quæ non apparent nulla præsumptio colligitur* (1). » Mais le silence, joint à la connaissance de celui qui pouvant agir est resté inactif, ce silence est quelque chose de certain, de positif, qui a une signification, et que l'on ne saurait comparer à ce qui n'existe pas (2). Et puis, M. Proudhon ne fait pas attention que son assimilation se retourne contre lui dans tous les cas où la preuve testimoniale du mandat verbal est admise. Pourquoi, dans ce cas, repousserait-on cette supposition du mandat tacite que notre auteur paraît mettre sur la même ligne que la preuve testimoniale du mandat verbal?

126. Mais ajoutons une réflexion plus importante.

Le paragraphe final de l'art. 1985 admet l'acceptation tacite du mandat; il permet de rechercher

(1) Menochius, lib. 1, q. 23, n° 2.

(2) Menoch., lib. 1, *præsumpt.* 99, n° 10. V. d'ailleurs l'art. 1578 du C. c.; il tranche la question.

dans les faits d'exécution la preuve de cette acceptation. Or, dans combien de cas les faits d'acceptation tacite et les actes d'exécution ne forceront-ils pas à remonter à leur cause première, et ne démontreront-ils pas nécessairement l'antécédent par le conséquent? Quoi! voilà des actes d'exécution qui sont prouvés avoir été faits au nom d'une personne, avec sa présence, son concours, dans des circonstances d'où ressort la preuve évidente, quoique virtuelle, d'un ordre émané d'elle; et, de ces faits d'exécution, il sera défendu à un esprit logique de conclure qu'il y a eu mandat tacite dont ils sont la conséquence!!!

127. Ce n'est pas tout: l'art. 1998 reconnaît la légitimité de la ratification tacite et la met à côté de la ratification expresse; il permet de rechercher dans les faits la preuve non écrite, non expresse, de l'adhésion du mandant. Et l'on voudrait que cette preuve, ainsi autorisée dans le cas d'un consentement postérieur aux actes du mandataire, restât dépourvue d'efficacité lorsqu'elle met en lumière un consentement contemporain de ces mêmes faits!!!

128. Quant à l'art. 1372, invoqué par M. Toullier au secours de l'art. 1985 pour l'abolition du mandat tacite, je n'ai jamais pu admettre les conséquences qu'il en tire. A ses yeux, l'art. 1372 a changé toute la théorie du droit romain et de l'ancien droit français. Tandis qu'autrefois il était de principe fondamental que la gestion d'affaires ne pouvait avoir lieu qu'à la condition essentielle que cette gestion fût ignorée de celui dont on fai-

sait l'affaire, aujourd'hui, et d'après l'art. 1372, le quasi-contrat *negotiorum gestorum* existe alors même que le propriétaire a connu la gestion. Cette connaissance, que les lois romaines et tout l'ancien droit assimilaient à un mandat, ou, pour mieux dire, dans laquelle on voyait un mandat tacite, cette connaissance n'est aujourd'hui d'aucune importance. Le C. c. n'aperçoit pas en elle le mandat tacite; il laisse l'agissement auquel elle vient se mêler dans la classe des quasi-contrats. N'est-ce pas une nouvelle preuve du retranchement du mandat tacite par le C. c. ?

Voici ma réponse :

129. D'abord, de ce que l'art. 1372 du C. c. aurait refusé de voir un mandat tacite dans la simple connaissance du propriétaire qui ne s'oppose pas à la gestion de ses affaires par autrui, en conclure que le Code a supprimé tous les mandats tacites, ce serait fort mal raisonner. Il y a une foule de mandats tacites qui résultent de faits autres que la connaissance et la souffrance. On ne voit pas comment ils seraient atteints par une disposition dont le but unique aurait été de ne pas attacher au silence de la personne dont on fait l'affaire la même importance que le droit romain. La seule conclusion logiquement admissible serait que le C. c. a aboli la présomption de mandat tacite érigée, dans ce cas, par les lois romaines et par l'ancienne jurisprudence. Mais il ne faudrait pas généraliser la suppression et l'étendre à tous les cas de mandats tacites, à ceux-là même où se rencontrent non-seulement la connaissance de ce silence du maître,

mais encore des faits positifs, des actes extérieurs, des témoignages muets qui laissent sa volonté sans équivoque. C'est ce que fait, d'après M. Delvincourt(1), un jurisconsulte étranger dont l'ouvrage élémentaire jouit en France d'une juste estime, M. Zachariæ (2). Partisan (comme je le suis) du mandat tacite, il se borne à ne pas considérer comme emportant un mandat tacite le seul silence de la personne qui connaît la gestion de ses affaires par un tiers et ne s'y oppose pas.

130. Mais il faut aller plus loin; et l'on ne doit même pas faire cette concession à des interprétations qui méconnaissent le véritable esprit de l'art. 1372. Non! il n'est pas vrai que cet article repousse le mandat tacite résultant de la connaissance et du silence du maître (3). Il n'est pas vrai que, sur ce point, le C. c. ait voulu abroger la maxime romaine, ou, pour mieux dire, la règle de bon sens, « *Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur.* » Si l'art. 1372 avait voulu que la gestion des affaires d'autrui, avec la connaissance de ce dernier, fût, dans tous les cas et d'une manière générale, un quasi-contrat et non un vrai contrat de mandat, la législation du quasi-contrat *negotiorum gestorum* présenterait un chaos indigeste; elle serait à refaire.

131. D'abord, ni les discussions du conseil d'É-

(1) T. 3, p. 238 (notes).

(2) T. 3, p. 123.

(3) L'art. 1578 C. c. en est la preuve.

tat, ni les discours officiels, n'ont exprimé la volonté de s'écarter des principes du droit romain professés par Pothier. Aurait-on tenté d'opérer un si grand changement dans les notions universellement reçues, sans en avertir les jurisconsultes et en se ménageant une sorte de surprise?

Quel est le système des lois romaines? C'est que la gestion d'affaires doit être entreprise à l'insu du propriétaire. Et pourquoi? parce que cet agissement ne peut être caractérisé du titre de quasi-contrat qu'autant qu'il n'y a pas de mandat exprès ou tacite, et que si l'affaire est entreprise au vu et su du maître qui souffre la gestion, il y a un mandat tacite.

Mais est-ce à dire pour cela que l'ignorance du maître doit durer jusqu'à la consommation de l'affaire? Non. Et plusieurs textes prévoient positivement le cas de cette connaissance, qui survient après coup, sans enlever à l'agissement la nature de quasi-contrat.

Ulpien nous en donne un exemple dans la loi 6, § 2, D., *Mandati* : *Si passus sim aliquem pro me fidejuberé, vel aliàs intervenire, mandati teneor; et nisi quis intercesserit... negotium gerens, erit mandati actio.*

Ulpien suppose que le maître a souffert un fait d'intervention dans ses affaires; *passus sum*. Il reconnaît cependant que cette position n'est pas incompatible avec la gestion d'affaires: *nisi negotium gerens*.

Et dans quel cas cette souffrance se concilie-t-elle avec la gestion d'affaires? Un texte de Paul

jette la lumière sur cette question (1). C'est lorsque cette connaissance intervient après coup, parce qu'alors il n'y a pas de mandat qui ait présidé au commencement de l'entreprise, et que la gestion a été saisie sans le concours du maître. *Nam mandati actio non potest competere cum non ANTECESSERIT mandatum*. Puisqu'à l'origine il n'y a pas eu de mandat, comment voulez-vous que l'action de mandat soit accordée? Ce qui est à considérer, c'est l'absence du maître (*utilitas absentium*) (2), ou son ignorance, à l'origine de la gestion. Quand l'affaire a été commencée sans lui, à son insu, il importe peu que plus tard il vienne à avoir connaissance de la gestion.

Je dis que cette connaissance tardive ne change pas la nature de l'agissement; et c'est en effet ce que décide très expressément le jurisconsulte Scævola dans la loi 9 au D., *De negot. gest.*; car il va jusqu'à poser en règle que la ratification du maître ne donne pas lieu à l'action de mandat, et qu'elle laisse subsister l'action *negotiorum gestorum*. « *Nam utique mandatum non est; erit igitur, » et post ratihibitionem, negotiorum gestorum actio.* » Et ce n'est pas là une décision isolée; elle est reproduite dans la loi 9, au Code de Justinien, *De negot. gestis*, aussi bien que dans la loi 6, § 9 et 10, D., *negot. gestis*, empruntée aux écrits de Julianus (3).

(1) L. 20, § 1, D., *Mandat*.

(2) Ulp., l. 1, D., *Negot. gest.*

Caius, l. 2, D., *loc. cit.*

(3) Junge, l. 25, C., *De donat. inter vir. et ux.*

Casaregis, *disc.* 197, nos 14, 15, 16.